

A propose de la décharge de solidarité fiscale



On sait que les époux et les partenaires de Pacs sont fiscalement solidaires du paiement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux, de l'IFI et de la taxe d'habitation et que cette solidarité fiscale perdue après la séparation ou le divorce s'il reste des impôts à payer au titre de l'imposition commune.

Toutefois, aux termes de l'article 1691 bis du Code général des impôts, chaque ex-époux ou partenaires de Pacs à qui le paiement total de l'imposition restant due est réclamé dispose de la possibilité de demander au fisc une décharge de responsabilité solidaire.

La loi de finances pour 2022 vient d'assouplir les conditions dans lesquelles une telle décharge peut être demandée.

Désormais, l'octroi de la décharge de responsabilité solidaire suppose la réunion des trois conditions cumulatives suivantes.

- 1ère condition : il faut une véritable rupture de la vie commune;
- 2ème condition : le demandeur doit avoir respecté ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune et ne pas s'être livré à des manoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt;
- 3ème condition : la décharge n'est accordée que s'il existe une "disproportion marquée" entre le montant de la dette fiscale et la situation financière du demandeur à la date de sa requête.

Le patrimoine à retenir s'entend du patrimoine immobilier et mobilier du demandeur détenu en France ou à l'étranger à l'exclusion de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire.

Les biens composant le patrimoine sont retenus pour leur valeur vénale nette, en prenant en compte les impôts qui seraient dus, le cas échéant, par le débiteur en cas de vente des biens.

La situation financière du demandeur est appréciée à la date de la demande, au regard de l'ensemble des ressources qu'il a perçues, que celles-ci constituent ou non des revenus imposables à l'impôt sur le revenu à l'exception des revenus patrimoniaux dès lors que ceux-ci sont issus de biens dont la valeur est prise en compte pour apprécier la situation patrimoniale.

La disproportion s'analyse d'abord au regard de la situation patrimoniale puis, le cas échéant, de la situation financière. Il s'ensuit que :

- . lorsque la dette fiscale est inférieure ou égale à la valeur du patrimoine, il n'y a pas, en principe, de disproportion marquée;
- . lorsque le montant de la dette fiscale est supérieur au montant du patrimoine, la disproportion est appréciée en effectuant la comparaison entre d'une part, le montant de la dette fiscale, diminuée de la valeur du patrimoine précitée et, d'autre part, la situation financière nette du demandeur.

=> si la situation financière du demandeur à la date de la demande permet de procéder à un règlement de la dette fiscale nette de la valeur du patrimoine sur une période n'excédant pas dix ans, la disproportion n'est pas considérée comme marquée

=> si, en revanche, la situation financière du contribuable à la date de la demande ne permet pas au service d'envisager un plan de règlement de la dette fiscale nette de la valeur du patrimoine dans un délai n'excédant pas dix ans, la disproportion est considérée comme marquée.

Désormais, la loi de finances pour 2022 précise que pour apprécier la disproportion marquée, la situation financière nette du demandeur devra être appréciée sur une période qui n'excèdera pas trois années, ce qui devrait permettre de faciliter l'octroi de la décharge de responsabilité fiscale.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00